

N°08/CA du Répertoire
N°2008-132/CA₂ du Greffe
Arrêt du 19 janvier 2018
AFFAIRE :

TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua

C/

**Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-
Novo du 17 novembre 2008, enregistrée au Greffe de la Cour
le 20 novembre 2008 sous le numéro 642/GCS, par laquelle
monsieur TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua, a introduit un
recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté
n°064/MISP/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 10 juin 2008
portant sa radiation des effectifs de la Police Nationale ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant
composition, organisation, fonctionnement et attributions de la
Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de
procédures applicables devant les formations juridictionnelles
de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de
procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des
comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses
conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que l'administration soulève l'irrecevabilité du recours pour cause de forclusion du requérant ;

Qu'elle développe que le recours administratif préalable du requérant a été enregistré au secrétariat particulier de l'autorité destinataire le 17 juillet 2008 sous le numéro 2749 ;

Qu'en ce qui concerne le recours contentieux, il a été enregistré à la Cour le 20 novembre 2008 sous le numéro 642/GCS, soit plus de quatre (04) mois après le recours gracieux ;

Considérant qu'il est établi au dossier que le recours administratif préalable du requérant a été reçu au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique le 17 juillet 2008 et enregistré sous le numéro 2749 ;

Qu'aucune suite n'y a été donnée de sorte qu'à la date du 17 septembre 2008, le silence de l'administration a eu valeur d'une décision implicite de rejet ;

Qu'à compter de cette date, le requérant disposait encore d'un délai de deux (02) mois pour introduire un recours contentieux ;

Considérant que le 17 novembre 2008, le requérant a saisi par courrier postal recommandé le juge administratif ;

Qu'à cette date, le cachet de la poste faisant foi, le requérant est réputé avoir introduit un recours contentieux ;

Qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir agi au-delà des délais prévus par la loi ;



Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité pour cause de forclusion et de déclarer le recours recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux ;

Au fond

Considérant qu'au soutien de son recours, TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua expose que dans le cadre de sa radiation des effectifs de la police nationale, aucune procédure n'a été initiée aux fins de son audition ;

Que le rapport de fin de stage envoyé par son chef d'unité et qui a servi de fondement à l'arrêté de radiation n°064/MISP/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 10 juin 2008, est daté du 28 décembre 2007 alors que la fin du redoublement de stage devrait intervenir le 27 mars 2008 ;

Qu'aux termes de l'article 42 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale, les stagiaires sont soumis à un stage d'un (01) an avant leur titularisation, et que du 27 mars 2007 au 28 décembre 2007, il s'est écoulé neuf (09) mois et pas un (01) an ;

Que le rapport dont s'agit a été établi à mi-parcours ;

Considérant qu'en outre, le requérant développe que suivant les prescriptions du message n°1169/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA du 26 novembre 2007 portant admission à la retraite, chacun des fonctionnaires concernés y compris son ancien chef d'unité, le commissaire WINSOU Barthélémy devraient être dégagés de toutes servitudes administratives dès le 1^{er} décembre 2007 et passer service à son adjoint ;

Qu'au lieu de « se consacrer à l'expédition des affaires courantes et de se défaire de toutes servitudes administratives dès le 1^{er} décembre 2007, son chef d'unité s'est permis d'établir son rapport de stage le 28 décembre 2007 » ;

GFF

RK.

Qu'à cette date, le commissaire de police WINSOU Barthélémy n'avait plus aucune légitimité pour prendre un tel acte pour avoir été rendu à la vie civile conformément à l'article 104 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Considérant qu'enfin, le requérant rejette les faits qualifiés de fautes lourdes qui lui sont imputés et relève que sa radiation tient du règlement de compte et manque de base légale ;

Considérant que l'administration réfute les moyens du requérant et soutient que la procédure de radiation de celui-ci, a été conforme aux prescriptions légales ;

Qu'elle avance que contrairement aux affirmations du requérant, c'est sur la base du rapport n°229/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA du 27 mars 2008 du directeur général de la police nationale, transmis à l'autorité investie du pouvoir de radiation et reçu le 1^{er} avril 2008 que l'arrêté querellé a ensuite été pris par le ministre en charge de la sécurité publique ;

Que de ce point de vue, le rapport établi n'est point intervenu à mi-parcours du deuxième stage probatoire du requérant ;

Qu'en outre, le commissaire de police de Hindé ayant été le supérieur hiérarchique immédiat du requérant, il était le plus à même de le juger surtout qu'il a suivi, encadré et apprécié l'inspecteur de police stagiaire TIGRI pendant neuf (09) mois, soit pendant les deux (02) tiers de la durée légale de son stage probatoire de redoublement ;

Qu'à la date du 28 décembre 2007 où il a établi un compte rendu de déroulement du stage probatoire du requérant, le commissaire de police de Hindé avait qualité pour le faire ;

Qu'enfin, la radiation est indifférente à l'existence d'une faute lourde conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 ;

GHF *RK.*

Considérant que suivant arrêté n°130/MISP/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 13 novembre 2007, l'inspecteur de police stagiaire TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua a été autorisé à redoubler son stage probatoire ;

Que ce deuxième stage a démarré le 09 avril 2007 sitôt que l'inspecteur de police stagiaire TIGRI a rejoint le commissariat de police de Hindé qui était son unité d'accueil ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43 alinéa 1^{er} de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale : « Durant le stage probatoire, les stagiaires sont soumis à toutes les obligations imposées aux personnels de la police nationale et jouissent des mêmes garanties. » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 44 de la même loi : « A l'issue du stage probatoire, ceux dont la manière de servir a été déclarée satisfaisante sont titularisés dans le corps correspondant à leur formation. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler une seule fois ou sont exclus. » ;

Considérant que le principe du redoublement unique a été réaffirmé à l'article 39 alinéa 3 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale aux termes duquel : « L'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être accordée qu'une fois. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier notamment du rapport de fin de stage probatoire objet du soit-transmis n°003/DGPN/DDPN-ATL/CCC/SA-C du 04 février 2008 du commissaire central de Cotonou, du rapport n°229/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA du 27 mars 2008 du directeur général de la police, tous deux nourris au compte rendu de déroulement du stage probatoire de l'inspecteur de police stagiaire TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua n° matricule 2956, objet du courrier n°002/CCC/CP Hind/SA-C du 28 décembre 2007 adressé par le commissaire de police de Hindé

au commissaire central de la ville de Cotonou, que le requérant est reprochable du point de vue de sa valeur morale ;

Que pendant la période de son deuxième stage probatoire, loin de s'amender, l'inspecteur de police stagiaire TIGRI s'est compromis en détournant des fonds des usagers qui lui ont été confiés dans le cadre de ses fonctions, ce qui lui a valu plusieurs interpellations de la police judiciaire ;

Qu'en outre, l'intéressé a multiplié désertion, abandon de service et absentéisme au poste ;

Considérant que ces manquements qui sont autant de violations des obligations imposées aux personnels de la police nationale, disqualifient le requérant pour être titularisé dans le corps des inspecteurs de police ;

Que sa manière de servir ayant été jugée insatisfaisante comme l'attestent les différentes appréciations corroborées par la note de neuf sur vingt (9/20) d'une part, et n'étant pas admis à redoubler une deuxième fois d'autre part, l'intéressé encourt la radiation sans qu'il soit besoin d'établir à son encontre l'existence de faute lourde ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêté n°064/MISP/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 10 juin 2008 portant radiation de l'inspecteur de police stagiaire TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua est conforme à la loi ;

Considérant en outre que contrairement aux allégations du requérant, son supérieur hiérarchique immédiat, le commissaire de police WINSOU Barthélémy n'a pas établi le rapport de fin de stage mais plutôt un compte rendu du déroulement du stage probatoire de l'inspecteur de police TIGRI ;

Qu'à la date d'établissement de ce document, c'est-à-dire le 28 décembre 2007, le commissaire de police WINSOU Barthélémy était toujours en activité et que l'expédition des affaires courantes telle qu'elle ressort des prescriptions du

GFF

PK.

message n°1169 du 26 novembre 2007 ne fait pas obstacle à l'appréciation d'un collaborateur, qui plus est, un stagiaire ;

Que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur du rapport préparatoire de l'arrêté de radiation, est inopérant en plus d'être inexact ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 17 novembre 2008, de TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n°064/MISP/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 10 juin 2008 portant radiation de l'inspecteur de police stagiaire TIGRI Ulrich Evrard Douahakoua, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI

Et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-neuf janvier deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

AVOCAT GENERAL;

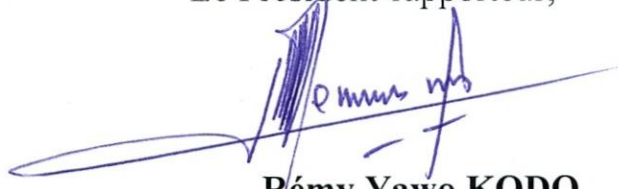
Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon A. AKPONE